

Service Prévention

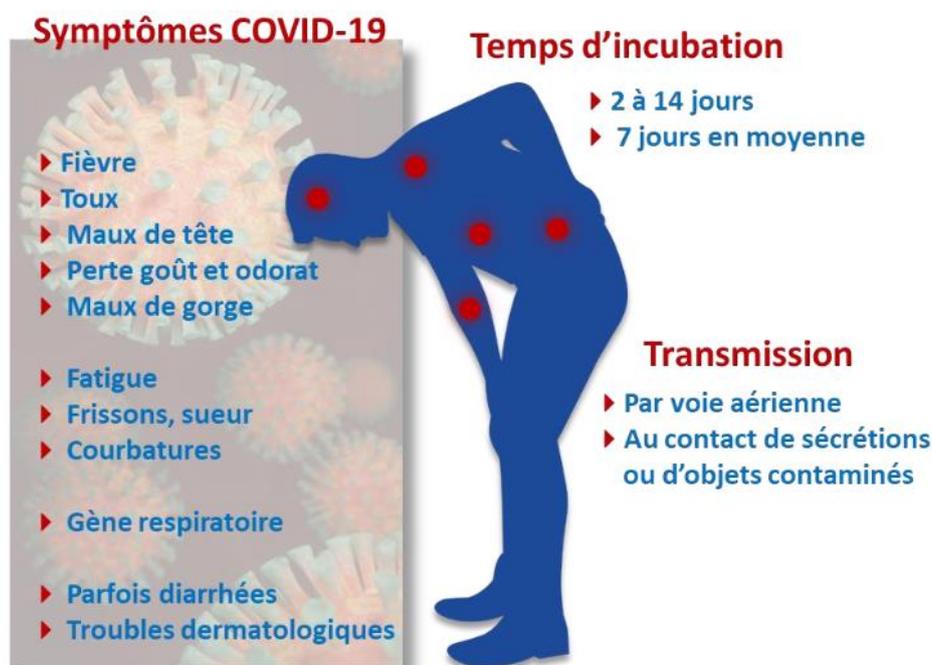
Conseils COVID-19

Thème : Conduite à tenir en cas de suspicion de COVID-19

Date : 14/03/2022

1°) Caractéristiques du COVID-19

Dans le contexte actuel, toute personne ayant de la fièvre et/ou de la toux et/ou des difficultés à respirer, parler et/ou à avaler est susceptible d'être atteinte par le Covid-19. Pour mémoire, les caractéristiques de la maladie sont les suivantes :



2°) Conduite à tenir en cas de suspicion

En fonction des symptômes, les médecins traitants ou le SAMU seront au cœur de la prise en charge. Ce sera le service de médecine de prévention qui coordonnera les actions à mener sur l'environnement de travail. L'employeur doit cependant rédiger préalablement une procédure définissant quel agent interviendra et comment sera isolé l'agent qui présente les symptômes. Le protocole à suivre est présenté à la page suivante.

Suspicion de contamination



→ Appliquez les gestes barrières (portez un masque, lavez-vous les mains régulièrement et dans la mesure du possible : gardez vos distances avec la personne, proposez-lui de porter un masque si elle n'en est pas déjà équipée et de se laver les mains)
→ Isolez la personne
→ Installez confortablement la personne (demandez-lui de se mettre dans la position où elle est le mieux, en évitant qu'elle ou que quelqu'un d'autre puisse se blesser avant l'arrivée des secours)
→ Selon votre organisation, mobilisez l'agent dédié (sauveteur/secouriste du travail formé au risque COVID, le référent COVID...)



La personne présente-t-elle des signes de détresse ?
(difficulté à terminer ses phrases sans pause et difficulté orale, personne bleue, perte de connaissance – somnolence – confusion...)

NON



→ Contactez le médecin de prévention ou demandez à la personne de contacter son **médecin traitant** (ou tout autre médecin)
→ Selon l'avis médical organisez son retour à domicile
→ Le transport de la personne s'effectuera :
▫ Avec masque
▫ En excluant les transports en commun
▫ De préférence avec le véhicule personnel (si la personne symptomatique n'est pas en capacité de rentrer seule à son domicile, demander qu'une personne de son entourage vienne la chercher en la plaçant à l'arrière de la voiture et à l'opposé du conducteur).



OUI



→ Appelez le **SAMU** - composer le 15 (en étant à une distance raisonnable de la victime afin de permettre au médecin de lui parler si nécessaire)
→ Un médecin vous donnera la conduite à tenir
→ Si l'envoi des secours est décidé :
▫ Envoyez quelqu'un accueillir les secours
▫ Restez à proximité non immédiate de la personne pour la surveiller
▫ En cas d'éléments nouveaux importants, rappelez le SAMU



Après la prise en charge de la personne
→ Prévenez le service de médecine de prévention et suivez ses consignes (hygiène du poste de travail, suivi et information des agents ayant été en contact avec la personne concernée...)
→ Informez le supérieur hiérarchique concerné
→ Notez l'incident dans le registre hygiène et sécurité de la collectivité et transmettez-le au CHSCT

3°) Si le cas de COVID-19 est confirmé

L'employeur doit suivre les consignes qui seront données par les services médicaux et plus particulièrement le service de médecine de prévention. Des mesures telles que la désinfection de certains équipements ou la réalisation de l'activité en télétravail pourront être proposées.

Pour une personne positive à la Covid-19

En cas de schéma vaccinal non complet :

- L'agent doit s'isoler strictement ;
- Réaliser un test le 7ème jour après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif si vous n'avez pas de symptômes :
 - Si le test est négatif et qu'aucun symptôme n'est constaté depuis 48 heures, l'isolement prend fin ;
 - Si le test est positif ou n'a pas été réalisé, l'isolement est maintenu jusqu'au 10ème jour sans qu'aucun nouveau test ne soit réalisé.

En cas de schéma vaccinal complet :

- L'agent doit s'isoler strictement ;
- Réaliser un test le 5ème jour après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif si vous n'avez pas de symptômes :
 - Si le test est négatif et qu'aucun symptôme n'est constaté depuis 48 heures, l'isolement prend fin ;
 - Si le test est positif ou n'a pas été réalisé, l'isolement est maintenu jusqu'au 7ème jour sans qu'aucun nouveau test ne soit réalisé.

Pour une personne qui a été en contact avec une personne positive à la Covid-19 (variant ou non)

En cas de schéma vaccinal non complet :

L'agent doit :

- S'isoler immédiatement et jusqu'à 7 jours après le dernier contact avec le cas positif ;
- Surveiller son état de santé ;
- Réaliser un test 7 jours après le dernier contact avec le cas.

En cas de test positif, l'isolement sera maintenu et l'Assurance Maladie contactera l'agent par SMS ou téléphone.

En cas de schéma vaccinal complet :

L'agent n'a pas à s'isoler, il doit :

- Réaliser un test de dépistage 2 jours après avoir été prévenu ;
- Si le test est négatif, l'agent doit :
 - Surveiller son état de santé et réaliser un test de dépistage immédiatement en cas de symptômes ;
 - Appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque.
- Si le test est positif :
 - Dans le cas d'un autotest positif le résultat doit immédiatement être confirmé par un test antigénique ou PCR (l'agent s'isole dans l'attente du résultat) ;
 - Dans le cas d'un test antigénique ou PCR positif, l'agent s'isole immédiatement.

Les acteurs du contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts réalisées par le référent COVID pour les cas avérés ainsi que, le cas échéant, sur la médecine de prévention. Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans le service. Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires.

L'organisation des mesures à mettre en œuvre devra être élaborée avec le service de médecine de prévention. Lorsqu'un cas de diagnostic de Covid 19 positif serait signalé à l'employeur une désinfection des matériels est alors nécessaire ainsi que l'élaboration du plan de retour au travail pour cet agent à l'issue de son arrêt de travail (conditions de travail, visite médicale de reprise notamment).

Sachant que ces situations potentiellement à risque génèrent souvent des inquiétudes légitimes, il sera important d'envisager de proposer un accompagnement psychologique aux personnes exposées.

4°) A propos de la prise de température

En l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire. L'agent est en droit de refuser le contrôle de température

Toutefois :

- Il est conseillé à toute personne de mesurer elle-même sa température à son domicile en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19 ;
- Les entreprises qui le souhaiteraient, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site dans le respect de la réglementation en vigueur.

Doivent être exclus :

- Les relevés obligatoires de température de chaque employé ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;
- Les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.

5°) A propos des campagnes de dépistage

Les employeurs ont un rôle à jouer dans la stratégie nationale de dépistage :

- En relayant les messages des autorités sanitaires ;
- En incitant les agents symptomatiques sur leur lieu de travail à le quitter immédiatement et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical ;
- En incitant les personnes ayant été en contact rapproché avec une personne présentant une Covid-19 (dans les situations définies par Santé Publique France, voir partie suivante) à consulter sans délai un médecin.
- En collaborant avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du « contact tracing » (traçage des contacts).
- En invitant les agents à utiliser l'application « TousAntiCovid ».

Les employeurs peuvent également mettre à disposition de leurs salariés, si elles le souhaitent, des autotests dans le respect des règles de volontariat et de secret médical et avec une information du salarié par un professionnel de santé.

6°) Définition des cas contacts

Pour rappel, selon la définition de Santé Publique France, un **cas contact est considéré à risque élevé** lorsqu'une personne n'a pas reçu un schéma complet de vaccination et :

- **Soit** qu'il y a eu un contact direct avec un cas : face à face, à moins de **deux mètres**, quelle que soit la durée (conversation, repas...).
- **Soit** qu'un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule...) a été partagé pendant au moins 15 minutes **consécutives ou cumulées sur 24h**.
- **Soit** qu'il y a eu un échange en face à face avec plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Si la personne a été dans une de ces situations mais qu'elle bénéficie d'un schéma complet de vaccination, elle est considérée comme **cas contact à risque modéré**.

En revanche, ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque :

- **Les personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ;**
- Toute personne ayant un antécédent d'infection datant de moins de 2 mois ;
- Toutes les autres situations de contact.

Ces définitions de contacts à risque ne s'appliquent pas aux :

- **Contacts survenus dans un contexte de soins** (évaluation spécifique à réaliser par le médecin de prévention) ;
- **Contacts survenus dans le milieu scolaire** (définis par le protocole sanitaire de l'Education Nationale).